

Direction départementale des territoires
Service prévention des risques

ARRETE 2012341-0036

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BERNIN

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12588 en date du 21 octobre 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BERNIN.

VU l'arrêté préfectoral n°2007-08755 en date du 11 octobre 2007 soumettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BERNIN à une enquête publique du 12 novembre au 14 décembre 2007 inclus.

VU les pièces du dossier constituant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BERNIN.

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière en date du 20 novembre 2007.

VU les avis réputés favorables des organismes consultés le 11 octobre 2007, car non rendu dans un délai de deux mois.

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BERNIN en date du 8 décembre 2007.

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de recommandations en date du 31 janvier 2008.

VU le rapport de la direction départementale des territoires, service prévention des risques en date du 28 novembre 2012, et les réponses qui sont apportées aux recommandations du commissaire enquêteur.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BERNIN annexé au présent arrêté est approuvé.

Le dossier du PPRN comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des fiches-conseils,
- des mesures techniques,
- une carte des aléas sur fond topographique au 1/10 000,
- une carte de zonage réglementaire sur fond topographique au 1/10 000,
- une carte de zonage réglementaire sur fond cadastral au 1/5 000.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la mairie de BERNIN,
- dans les locaux de la préfecture de l'Isère à GRENOBLE.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après :

- le Dauphiné Libéré,
- les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en mairie de BERNIN aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de BERNIN,
- Monsieur le président de la communauté de communes du pays du Grésivaudan,
- Monsieur le président de l'établissement public du SCoT de la région urbaine de GRENOBLE,
- Monsieur le président du conseil général de l'Isère,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- Monsieur le directeur de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le maire de BERNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

6 DEC. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHANLOT